

Projet de loi C-91, Loi concernant les langues autochtones

Oratrice : Katsi'tsakwas Ellen Gabriel

Présentation de Kontinóhstats – Association pour la préservation de la langue Mohawk

En collaboration avec Linda Cree

Shé:kon – Wa'tkwanonwerá:ton – Salutations et remerciements

Katsitsakwas iontia'ts, Wakeniahton tánon Kanehsatà:ke nitewaké:non.

Niá:wen tsi waskwahónkaron

[Bonjour et merci. Je m'appelle Katsi'tsakwas. Je suis de Kanehsatà:ke et je fais partie du clan Turtle.]

À la suite des excuses relatives aux pensionnats indiens présentées en juin 2007, une Aînée de Kanehsatà:ke a fait l'observation suivante :

*“100 niiohserá:ke nikarí:wes wa'hotiio'ten aontónte ne Onkwawénnashón:'a,
100 ki' niiohserá:ke nikarí:wes ne aietsi'tewaié:na ne Onkwawén:na.”*

Hilda Nicholas

« Nous en sommes arrivés à ce point après plus de 100 ans. Au moins 100 autres années seront nécessaires pour raviver nos langues. » – Hilda Nicholas, directrice, Tsi Ronteriwanonhnha ne Kanien'kéha ne Kanehsatà:ke

Au cours de ma présentation, je désignerai les « peuples autochtones » par le terme kanien'kéha **Onkwehón:we**, qui représente le mieux les premiers peuples de Turtle Island.

Nous sommes très heureux d'avoir l'occasion de discuter du projet de loi C-91, afin de promouvoir le respect et la protection des langues des Onkwehón:we au Canada.

Je veux aussi déclarer que chaque langue utilisée par les Onkwehón:we est distincte et qu'il n'existe pas une langue unique des Premières Nations, mais bien une grande diversité de langues des premiers peuples, que le Canada appelle « Premières Nations ». Par conséquent, chaque langue doit être vue comme distincte et unique parmi les langues utilisées dans le monde.

Pour trouver des solutions, nous devons **placer nos différentes réalités dans le contexte** du processus constant de **colonisation et d'assimilation**. Le projet de loi C-91 doit donc être amendé et ses vagues énoncés doivent être revus afin de renforcer son intention de protéger et de respecter les langues des Onkwehón:we. Le projet de loi doit rappeler au Canada ses obligations internationales relatives aux droits de la personne et adopter les normes les plus élevées en la matière.

Notre langue est un bien précieux. Elle est au cœur même des Onkwehón:we. Elle est plus qu'une forme d'expression ou de communication. Notre cosmologie, notre constitution, notre système de valeurs, notre histoire et nos régimes de connaissances traditionnelles sont intimement liés à nos langues. Nos cérémonies qui marquent les cycles naturels de la vie sont enracinées dans nos langues ancestrales.

Je fais partie des Kanien'kehá:ka (le peuple des silex) et la langue de ma Nation est le Kanien'kéha. C'est une langue descriptive et tournée vers l'action, constituée à 80 % de verbes. Cette langue complexe non seulement nous transmet les préceptes de nos ancêtres, mais nous enseigne aussi le respect dans notre relation avec l'environnement et les cycles naturels de la vie.

Cependant, avec la mondialisation qui exige que les grandes questions actuelles soient traitées par des langues plus universelles, les langues autochtones sont de nouveau éclipsées par les langues dominantes.

Depuis bien trop longtemps, l'importance des langues des Onkwehón:we a été reléguée au second plan, les problèmes sociaux importants, fruits de la colonisation, demeurant la priorité. La langue est une des clés qui permettra à nos Nations de guérir des actes génocidaires de colonisation perpétrés contre elles.

Ainsi, puisqu'il aborde la « réconciliation », le projet de loi C-91 doit être suivi de gestes de réparation et de restitution. Nos langues sont intimement associées au territoire, à nos liens avec la Terre mère et à l'ensemble de nos relations. [Il est ici question de permettre l'accès à nos terres traditionnelles, de respecter nos droits à l'autodétermination et de mettre fin à la dépossession de nos terres. Notre langue ne peut être séparée de notre lien avec la terre et de nos droits sur notre territoire.]

[Les pertes linguistiques, qui placent les Onkwehón:we en situation de détresse, peuvent être assimilées à la perte de territoires causée par les pratiques colonialistes d'expropriation, qui ont mené à un appauvrissement des peuples autochtones, sous différentes formes.]

Comme nous le savons tous, une des armes utilisées pour détruire les langues et les cultures des peuples autochtones a été

Iontiontákhwa Ionteriwaienstakhwa – ou le régime des pensionnats indiens –

dont la portée, l'objectif et la perversion ont été bien documentés par la Commission royale sur les peuples autochtones et la Commission de vérité et réconciliation.

Les Onkwehón:we sont le mieux placés pour assurer la revitalisation, la préservation et la perpétuation de leurs langues. L'urgence que commande l'état des langues des Onkwehón:we est ressentie plus profondément dans la collectivité.

Il n'y plus de temps à perdre et ne pouvons tolérer plus longtemps l'imposition des langues coloniales ainsi que les politiques et les programmes assimilationnistes qui perdurent.

L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies a tenu une réunion d'experts à New York, du 19 au 21 janvier 2016. Le document final de la réunion livre un message important, déplorant que l'usage des langues autochtones se perd de plus en plus et faisant état de l'urgence que pose cette perte¹.

Chaque année, des Aînés détenteurs de connaissances traditionnelles et locuteurs de langue maternelle nous quittent. Nous ne pouvons plus perdre de temps en raison des attitudes politiques.

Les statistiques sont utiles aux gouvernements pour créer des politiques et des programmes, mais elles ne peuvent traduire le degré d'urgence que vivent les collectivités qui luttent contre l'assimilation. Elles ne peuvent dépeindre le désarroi ressenti par les Aînés qui constatent la lente disparition de nos langues ancestrales face à l'assimilation coloniale.

Renforcer les termes du projet de loi C-91

Le projet de loi doit décrire en des termes plus forts l'urgence de la situation et les dommages associés aux politiques assimilationnistes, tout comme la reconnaissance de la responsabilité de tous les ordres de gouvernement dans l'érosion ou la perte des langues autochtones.

Le projet de loi doit aller au-delà de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à utiliser leurs langues et à diriger leur destinée et insister sur le **respect et l'affirmation** de leurs droits fondamentaux.

Je voudrais discuter du Préambule du projet de loi C-91, qui nécessiterait certaines corrections et devrait définir davantage le contexte de notre réalité actuelle.

Le paragraphe 5 du Préambule ne mentionne pas le régime des réserves indiennes, la dépossession constante des terres résultant d'un racisme institutionnalisé, qui relève davantage d'un État autoritaire que d'une société démocratique. La démarche coloniale et les doctrines de supériorité ont servi d'assise à l'oppression, pour justifier des actes de génocide comme **lontiontákhwa lonteriwaienstakhwa - ou le régime des pensionnats indiens**. La dépossession des terres a considérablement réduit l'accès des peuples autochtones à leurs territoires et confiné leurs ressources à de minuscules parcelles.

Le paragraphe 18 du Préambule devrait refléter davantage l'article 22(1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) : « Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones [...] »

Ce projet de loi doit mettre en contexte les répercussions multigénérationnelles du régime des pensionnats indiens ainsi que des lois et des politiques génocidaires dont le processus de colonisation et d'assimilation perdure aujourd'hui.

Cette situation est illustrée dans le programme d'études des écoles communautaires, qui exige la maîtrise des langues coloniales comme condition d'obtention du diplôme d'études secondaires. Bien des

¹ Instance permanente sur les questions autochtones, Conseil économique et social, Documents officiels, 2016, Supplément n° 23, E/2016/43-E/C.19/2016/11

parents Onkwehón:we ont cru, à tort, que l'inclusion des langues coloniales dans nos foyers aiderait nos jeunes et nos enfants à réussir dans la société. Mais nous savons que la réalité est toute autre.

Cette notion peut être attribuée à l'action et aux stratégies destructrices de la *Loi sur les langues officielles*, qui impose l'usage de l'anglais et du français dans la vie quotidienne des peuples autochtones. La connaissance des deux langues coloniales ne se traduit pas par de meilleures possibilités de participer à la société. Le fait que le racisme, l'indifférence sociétale et le racisme institutionnalisé des lois, des politiques et des programmes coloniaux favorisent le contraire de cette aspiration mal avisée n'est pas reconnu.

Un certain rapprochement pourrait être fait entre la *Loi sur les langues officielles* du Canada et le projet de loi C-91.

Le Préambule de la *Loi sur les langues officielles*, paragraphe 10, se lit ainsi :

« [Attendu que le gouvernement fédéral] reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues; »

Cette disposition a été mise en œuvre sans que soit mis en question son effet éventuel sur l'identité des peuples autochtones.

L'idée que d'imposer l'usage de l'anglais et du français partout au Canada offre aux peuples autochtones la possibilité de participer à la société est une notion erronée, enracinée dans l'humiliation culturelle infligée par le régime des pensionnats et renforcée par la ***Loi sur les langues officielles, au Canada, et le projet de loi 101, au Québec***. La réalité est que le racisme présent à différents degrés – que ce soit dans l'indifférence de la société, les attitudes racistes et le racisme institutionnalisé incarné par des lois, des politiques et des programmes coloniaux – produit un tout autre résultat.

Tove Skutnabb-Kangas, chercheuse dans le domaine des droits linguistiques, a créé le terme « Subtractive language education » (formation linguistique à effet négatif) qui, explique-t-elle, désigne le fait de réduire le répertoire linguistique de l'enfant plutôt que de l'étendre¹. Cela comprend des aspects du régime des pensionnats indiens, bien que la gravité de ses répercussions se fasse encore sentir. Aujourd'hui, les peuples autochtones associent l'éducation à l'assimilation, qui continue de perturber les langues et l'identité autochtones.

L'UNESCO a estimé que plus de la moitié des 6 000 à 7 000 langues parlées aujourd'hui dans le monde seront éteintes d'ici 2100. Les langues menacées sont en grande majorité des langues autochtones. Les statistiques ne peuvent illustrer ces pertes que de manière abstraite. La véritable perte est ressentie par les peuples autochtones mêmes.

Selon l'UNESCO, « les langues autochtones du Canada sont parmi les plus menacées au monde² ».

² (UNESCO 1996, Atlas des langues en danger dans le monde, Stephen A Wurm, dir., Paris, UNESCO, p. 23)

Financement

Depuis des décennies, la revitalisation et la préservation des langues autochtones dépendent du financement de projets. Imaginez que vos langues dépendent de mesures de déclaration complexes, dont le financement ne couvre parfois que les activités, mais pas les ressources humaines – ou encore les classes, mais pas le développement du curriculum. Bien que le financement de projets ait connu des changements et des améliorations, l'urgence demeure, en ce que les défis que pose la continuité de la revitalisation des langues autochtones dépendent encore du financement de projets.

Nous recommandons notamment le versement d'un financement de base durable et à long terme à des organisations autochtones expérimentées, qui ont été des chefs de file dans la préservation, la revitalisation, la protection et le maintien des langues autochtones. Un financement de base doit être versé pour des programmes linguistiques, comme des programmes d'immersion pour tous les âges – niveau préscolaire, primaire et secondaire, y compris les adultes – et tous les degrés d'immersion.

Les Nations Unies ont déclaré qu'il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales³.

Les États membres doivent agir de manière positive pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux⁴.

La colonisation et l'assimilation doivent cesser pour que les langues des Onkwehón:we soient protégées et aient le temps de retrouver la vigueur qu'elles avaient il y a plus de 150 ans.

Nous ne devons pas être écartés par la joute concurrentielle – la question de savoir qui possède le plus grand nombre de langues autochtones ou qui devrait recevoir la majeure partie du financement. Les enseignants d'expérience et les défenseurs des langues autochtones doivent montrer la voie au regard des « mesures particulières » ou du cadre dont fait mention le projet de loi C-91. Comme dans tout autre domaine, les experts sont ceux qui sont appelés à concevoir des solutions. La voie à suivre doit être montrée par les gardiens des connaissances traditionnelles, les Aînés et les locuteurs expérimentés, enseignants et défenseurs des langues autochtones.

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, paragr. 5.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante-troisième session, Genève, 2-20 novembre 2009, Observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, paragr. 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) II. Contenu normatif du paragraphe 1 (a) 6 de l'article 15. Le droit de participer à la vie culturelle peut être assimilé à une liberté. Pour qu'il soit garanti, l'État partie doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation).

[Les experts des langues autochtones savent que, pour renverser le processus de pertes linguistiques, l'objectif sera de former plus de locuteurs compétents, de préserver et de perpétuer les langues autochtones et, en particulier, d'appuyer les programmes d'immersion de tous les niveaux.

En termes concrets, cela signifie que les locuteurs de langue maternelle sont les experts des langues autochtones et doivent jouer un rôle prépondérant dans la sélection des solutions. Il est clair que, pour survivre, une langue doit être parlée par les jeunes et les enfants, qui représentent l'avenir.

Selon la **Convention relative aux droits de l'enfant**, article 29 c),

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

La Convention ne prend pas en compte les conséquences de l'oppression : colonisation, assimilation et génocide identitaire, linguistique et culturel de l'enfant autochtone. Les répercussions multigénérationnelles de la colonisation ont changé l'esprit des collectivités autochtones luttant pour survivre dans un contexte mondialisé.] (Extrait de mon article pour l'UNESCO)

Conclusion

Chacune des langues autochtones est distincte et toutes ont été touchées par des lois, des politiques et des programmes coloniaux assimilateurs et destructeurs. Nous ne pouvons plus nous permettre de perdre du temps en débats politiques sur la question de savoir quelle région possède le plus grand nombre de langues ni de commettre l'erreur du statu quo, en maintenant les exigences actuelles d'un financement supplétif, fondé sur des projets.

La colonisation nous a rendus dépendants du gouvernement, qui contrôle notre fonds en fiducie, créé en 1876. Durant plus d'un siècle, le soutien est demeuré assujéti au bon vouloir des États de fournir le « soutien adéquat », nécessaire au rétablissement des Onkwehón:we dans leur existence quotidienne comme peuples distincts de Turtle Island.

Les mesures doivent être adaptées aux besoins et aux priorités des enseignants et des défenseurs des langues maternelles des Onkwehón:we.

Les langues des Onkwehón:we sont vivantes. Elles sont une partie de nous-mêmes. Elles nous guident et renforcent notre identité comme êtres humains.

Les langues des Onkwehón:we ont toujours représenté un droit issu des traités et un droit inhérent. Malgré les déclarations voulant qu'ils soient protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, nos droits ont

été constamment bafoués et n'ont jamais été protégés ni respectés. Par conséquent, il est du devoir du Canada et des provinces de respecter nos droits et de ne pas en limiter l'exercice.

Comme l'explique le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

Tous les droits de la personne sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés : on ne peut pleinement jouir d'un droit sans l'autre.

Association pour la préservation de la langue Mohawk – Recherches de Linda Cree et d’Ellen Gabriel

Recommandations :

- Un financement de base est essentiel à la mise en œuvre du projet de loi C-91. Un financement de base doit être versé pour des programmes linguistiques comme des programmes d’immersion pour tous les âges – niveau préscolaire, primaire et secondaire, y compris les adultes – et tous les degrés d’immersion.
- Le modèle de financement en silos doit être supprimé et des liens de collaboration doivent être établis avec Affaires autochtones/Santé Canada pour assurer le financement de base de toutes les installations d’enseignement capables et désireuses de proposer des foyers d’apprentissage linguistique ou des programmes d’immersion pour enfants, jeunes et jeunes adultes.
- Les programmes d’immersion des adultes doivent être financés sur la base d’allocations, comme pour les étudiants de niveau postsecondaire.
- En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) a recommandé qu’un budget de 100 millions de dollars soit consacré à la création d’une fondation pour les langues autochtones. Puisqu’il existe déjà une entité nationale appelée Confédération des Centres éducatifs et culturels des Premières Nations (CCECPN), nous recommandons que cet organisme soit chargé de verser des fonds aux collectivités autochtones, ce qui nécessiterait, bien sûr, un investissement en ressources humaines et financières.
- Par conséquent, puisqu’il existe déjà un organisme national voué aux langues et à la culture des Onkwehón:we, le mécanisme de financement devrait être confié à la Confédération des Centres éducatifs et culturels des Premières Nations. Cela signifie que le Centre nécessitera un surcroît de ressources humaines et financières.
- La *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet qu’une interprétation étroite des droits fondamentaux des peuples autochtones. Le Canada doit donc intégrer, dans le projet de loi C-91, ses obligations internationales en matière de droits de la personne – contenues notamment dans la Convention relative aux droits de l’enfant, la Déclaration universelle des droits de l’homme, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes – et utiliser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme cadre de « réconciliation ».
- Financement distinct pour les centres de ressources sur les langues autochtones relevant actuellement d’organismes du gouvernement canadien, comme Patrimoine canadien, AANC, Bibliothèque et Archives Canada, et l’APN.
- Chaque nation Onkwehón:we détient des connaissances traditionnelles, enracinées dans sa langue, sa culture et son histoire.

- Le mandat du commissaire aux langues autochtones devrait être semblable à celui du commissaire aux langues officielles.
- Un financement devrait être versé pour l'apprentissage continu, la conservation et la préservation des langues au sein des collectivités autochtones et inclure des écoles et des classes d'immersion, notamment pour les adultes.
- La protection des langues autochtones doit être exigible aux paliers fédéral, provincial, territorial et municipal.
- Une garantie devrait être offerte contre l'utilisation de la « disposition de dérogation » par les provinces et les territoires. La loi 101 du Québec et la *Loi sur les langues officielles* doivent être modifiés pour tenir compte des efforts déployés par les collectivités autochtones pour protéger, revitaliser et préserver leurs langues.
- Droits collectifs des peuples autochtones au regard de leurs langues, de leurs cultures et de leur histoire.
- Une éducation fondée sur l'appartenance au territoire doit venir renforcer notre relation avec la terre.
- La DNUDPA doit être mise en œuvre de concert avec tous les instruments internationaux portant sur les droits de la personne qui ont force de loi et dont le Canada est signataire.
- Report de la fin de l'exercice du 31 mars au mois de juin.
- Versement d'un financement équitable pour la préservation de la langue maternelle, comme celui qui est consenti aux minorités linguistiques de langue française et anglaise.
- Programmes d'éducation, programmes de Santé Canada, Programme d'aide préscolaire aux Autochtones des réserves et autres programmes

Notes de fin de document

ⁱ « La recherche sur le rendement scolaire montre que les enfants membres d'une minorité linguistique qui ont suivi un enseignement immersif dans une langue dominante obtiennent souvent des résultats nettement inférieurs aux élèves de la même classe dont la langue dominante est la langue maternelle, de façon générale et dans les tests portant sur la langue (dominante) et la réussite scolaire. Ils présentent des taux d'abandon plus élevés, demeurent aux études moins longtemps et sont plus susceptibles d'être sans travail. Certains groupes sont aux prises avec des problèmes de consommation de drogues, de criminalité, des taux de suicide élevés, etc. » Tove Skutnabb-Kangas, « Language Rights And Bilingual Education », Volume 5, *Bilingual Education*, sous la direction de Jim Cummins et de Nancy Hornberger. Encyclopedia of Language and Education, 2nd edition. New York: Springer, 117-131 [TRADUCTION].

II. Contenu normatif du paragraphe 1 a) de l'article 15

6. Le droit de participer à la vie culturelle peut être assimilé à une liberté. Pour qu'il soit garanti, l'État partie doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation).

Déclaration de l'UNESCO :

iii. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, 17 octobre 2003

MISC/2003/Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Autres sources d'information

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante-troisième session, du 2 au 20 novembre 2009, Observation générale no 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, paragr. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

1. Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.

2. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié aux autres droits culturels énoncés à l'article 15: droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15, par. 1 b)); droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire

ou artistique dont il est l'auteur (art. 15, par. 1 c)); et liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (art. 15, par. 3). Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est aussi intrinsèquement lié au droit à l'éducation (art. 13 et 14), qui permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles, et qui contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui. Il est aussi corrélé à d'autres droits consacrés par le Pacte, notamment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes (art. 1) et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11).

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente Plan d'action en vue de la tenue de l'Année internationale des langues autochtones en 2019

2. Les langues sont un élément central des droits de l'homme et des libertés fondamentales et jouent un rôle crucial dans le développement durable, la bonne gouvernance, la paix et la réconciliation. Le fait de pouvoir pratiquer la langue de son choix est une condition indispensable à l'exercice des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à l'éducation, à l'information et au travail.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante-troisième session, du 2 au 20 novembre 2009, Observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, paragr. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

5

Que faut-il entendre par « soutenir »? – Ce terme devrait être clairement défini comme le soutien financier durable.

Le soutien devrait être établi en fonction des besoins associés aux langues autochtones et de la diversité des langues à revitaliser et à préserver. Il devrait combler les besoins et tenir compte des effets dévastateurs des politiques d'assimilation coloniale et génocidaires...

(iv) doit inclure des programmes d'immersion pour adultes comportant des allocations pour aider les apprenants adultes à se réappropriier leurs langues ancestrales

(v) soutenir les organismes spécialisés en matière de langues autochtones

Il s'agirait des centres culturels et linguistiques ayant de l'**expérience** dans la revitalisation, le maintien et la préservation des langues autochtones et la conception de programmes d'études. Un financement de base devrait être octroyé pour soutenir les programmes d'immersion de tous les niveaux, et le modèle de financement par silos devrait être supprimé.

5 c) de mettre en place un cadre facilitant l'exercice effectif des droits des peuples autochtones relatifs aux langues autochtones...

Quelques recommandations au sujet du cadre :

- Quelles autres pratiques exemplaires de soutien aux langues autochtones sont-elles envisageables?
- Le cadre sera différent pour chaque Nation et ses collectivités.
- Le cadre devrait être dirigé par des enseignants et des défenseurs des langues autochtones ainsi que les détenteurs de connaissances traditionnelles.

5 d) de mettre en place des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche...

- (complément) : nécessite des mesures particulières; difficile à interpréter puisque le vocabulaire ratisse large
- Programmes d'immersion pour adultes : allocations pour adultes suivant un programme d'immersion [ou renvoi pour l'utilisation du même financement pour les étudiants de niveau postsecondaire]

- Les organismes autochtones ayant de l'expérience en revitalisation linguistique nécessitent des ressources humaines et financières; soutien financier nécessaire pour les locuteurs de langues autochtones d'expérience; programmes de mentorat;

e) de favoriser la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les gouvernements autochtones et autres corps dirigeants autochtones, les organismes autochtones et toute autre entité, de manière compatible avec les compétences et pouvoirs des provinces et des corps dirigeants autochtones et les droits des peuples autochtones;

Comment pouvons-nous protéger nos langues si les provinces, comme le Québec, imposent déjà leurs langues et ont compétence sur notre patrimoine linguistique et culturel?

f) de donner suite aux appels à l'action numéros 13 à 15 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;

Dans l'appel à l'action 43, la Commission demande « aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation ».

g) de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui touche les langues autochtones.

(g) l'atteinte des objectifs de la Déclaration des Nations Unies... »

Mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) de concert avec tous les autres instruments internationaux portant sur les droits de la personne qui ont force de loi et dont le Canada est signataire.

Droits relatifs aux langues autochtones

Reconnaissance

6 Le gouvernement du Canada reconnaît que les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comportent des droits relatifs aux langues autochtones.

Cet article devrait inclure aussi les obligations internationales du Canada relatives au respect, à la protection et à l'adoption de normes les plus élevées en matière de droits de la personne, y compris les droits collectifs et individuels ainsi que les droits à l'autodétermination.

L'énoncé devrait comporter les mots « respecte et affirme » au lieu de « reconnaît ».

[Ces droits n'ayant jamais été défendus ni respectés, nos « droits » ne sont pas clairement définis et, malgré nos efforts pour régler la question des langues autochtones, nous sommes vulnérables à l'interprétation étroite de la Cour suprême du Canada.]